Ontario College of Social Workers and Social Service Workers | L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

Le 6 septembre 2023, des allégations de faute professionnelle concernant la personne inscrite ont été renvoyées au comité de discipline en vue de la tenue d'une audience, à une date qui n'a pas encore été fixée. Veuillez voir l'avis d'audience ci-dessous :

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE CONCERNANT une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social;*

ET DANS L'AFFAIRE CONCERNANT les allégations concernant la conduite professionnelle de Mary Ann Angeles, une travailleuse sociale et une personne inscrite à cet Ordre;

AVIS D'AUDIENCE

PRENEZ AVIS qu'une audience sera tenue à une date qui sera fixée par la registrateure, à 9 h 30 du matin (ou dès qu'un sous-comité pourra être convoqué après cette heure afin de tenir l'audience), par voie électronique, par écrit ou en personne dans la salle du Conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario), devant le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (à confirmer). L'audience se tiendra conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi ») et aux règlements pris en application de cette loi, afin d'entendre et de se prononcer sur les allégations de faute professionnelle portées contre vous, Mary Ann Angeles, lesquelles ont été renvoyées au comité de discipline en vertu de l'alinéa 24 (5) a) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS que vous êtes présumée coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 26 (2) de la Loi, car il est allégué que vous vous êtes conduite d'une manière contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (**Faute professionnelle**), à l'Annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre (le « **Code de déontologie** »), et à l'Annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de l'Ordre[1].

I. Voici les détails des allégations :

1. De 2018 à 2021 ou vers ces dates, vous étiez inscrite comme travailleuse sociale auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »).

2. Pendant cette période, vous avez fourni des services à [mot expurgé] (la « **cliente** »). Vous avez fourni des services de counseling à la cliente du 27 août 2018 à environ juin 2021, date du décès de la cliente.

3. La cliente traversait une période de deuil et de dépression et elle vous a demandé de l'aide à l'égard de ces problèmes. La cliente vous a aussi demandé de l'aide à l'égard de sa transition liée à son identité sexuelle et de ses problèmes relationnels avec sa famille. La cliente était vulnérable au moment où elle a recouru à vos services.

4. Au cours de votre relation professionnelle avec la cliente, vous avez pris conscience du conflit qu'elle vivait avec ses deux enfants adultes.

5. Le ou vers le 2 décembre 2019, vous avez parlé du sujet de la planification de fin de vie avec la cliente au cours d'une séance de counseling. Pendant cette séance et/ou des séances antérieures, la cliente vous a remercié des services que vous lui fournissiez.

---

[1] Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements n° 32 et 48 et révoqué depuis le 1er juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite qui a eu lieu avant le 1er juillet 2008.

6. Le ou vers le 16 décembre 2019, la cliente a modifié son testament afin de vous léguer 30 000 $. Avant le 16 décembre 2019, les deux enfants adultes de la cliente étaient les bénéficiaires majoritaires ou les principaux bénéficiaires de la succession de la cliente. Après la modification apportée au testament de la cliente le 16 décembre 2019, vous êtes devenue la bénéficiaire majoritaire ou la principale bénéficiaire de la succession, à la place des enfants adultes de la cliente.

7. Le ou vers le 22 janvier 2020, vous avez écrit dans le dossier de la cliente que la cliente ne souhaitait pas laisser une lettre de « témoignage vivant » à ses enfants adultes pour leur expliquer ce qu'elle voulait leur dire. Vous avez parlé de finances avec la cliente pendant au moins une séance, y compris le remboursement de dettes, le ou vers le 11 février 2020.

8. Vous avez pris un congé du 25 juin 2020 au 25 janvier 2021 approximativement, mais avez continué de communiquer avec la cliente pendant cette période, y compris par textos. Vous avez pris des nouvelles de la cliente par téléphone pendant votre congé.

9. Vous avez échangé des textos avec la cliente qui n'étaient pas de nature thérapeutique.

10. Vous avez rencontré la cliente hors de votre relation thérapeutique avec elle, notamment à son domicile, au restaurant McDonald et chez un mécanicien. Vous avez emmené la cliente magasiner et l'avez ramenée chez elle au moins une fois.

11. Vous avez échangé des cadeaux avec la cliente. Par exemple :

    a. Vous avez offert des fleurs à la cliente le ou vers le 19 juin 2020;

    b. Vous avez donné une carte d'anniversaire à la cliente le ou vers le 19 juin 2020;

    c. Vous avez offert à la cliente un arrangement de fête en novembre 2020 ou vers cette date;

    d. Après le décès de la cliente, en juin 2021 ou vers cette date, vous avez reçu de la cliente une part de sa succession évaluée à environ 30 000 $;

12. En juillet 2020 ou vers cette date, vous avez acheté un véhicule de marque Oldsmobile de 2001 de la cliente pour approximativement 250 $ ou 500 $, somme inférieure à la juste valeur marchande de ce véhicule.

13. Vous avez omis de tenir à jour des dossiers ou des dossiers exacts de toutes vos interactions avec la cliente. Vous n'avez pas documenté le fait que vous avez pris des nouvelles de la cliente, que vous avez échangé des textos avec la cliente, que vous vous êtes rendue au domicile de la cliente, que vous avez échangé des cadeaux avec elle ou que vous avez acheté son véhicule.

14. Parfois, les renseignements que vous inscriviez dans le dossier de la cliente étaient très brefs, sans détails et ne permettaient pas de surveiller ou d'évaluer les effets des services que vous avez fournis à la cliente, notamment les renseignements sur la planification de fin de vie, les expressions de gratitude de la cliente, les discussions de nature financière et la question de la lettre de « témoignage vivant » de la cliente pour ses enfants.

II. Il est allégué qu'au motif que vous avez exécuté tout ou partie des actes d'inconduite décrits ci-dessous vous êtes coupable d'avoir commis une faute professionnelle comme le prévoient les alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi. Les actes qui vous sont reprochés sont les suivants :

a) Vous avez violé **la disposition 2 de l'article 2 du règlement Faute professionnelle et le principe I du Manuel** (commentaires figurant à l'**interprétation 1.2**) en omettant d'étudier et de clarifier les informations que des clients vous ont présentées;

b) Vous avez violé **la disposition 2 de l'article 2 du règlement Faute professionnelle et le principe I du Manuel** (commentaires figurant à l'**interprétation 1.5**) en omettant d'être consciente de vos valeurs, attitudes et besoins, et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec vos clients;

c) Vous avez violé **la disposition 2 de l'article 2 du règlement Faute professionnelle et le principe I du Manuel** (commentaires figurant à l'**interprétation 1.6**) en omettant de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de vos clients afin de veiller, dans le cadre de vos relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de vos clients au premier plan;

d) Vous avez violé **la disposition 2 de l'article 2 du règlement Faute professionnelle et le principe I du Manuel** (commentaires figurant à l'**interprétation 1.7**) en omettant de rester consciente de la raison d'être, du mandat et de la fonction de l'organisme qui vous employait et de la manière dont cela influe sur vos relations professionnelles avec les clients et les restreint;

e) Vous avez violé **la disposition 2 de l'article 2 du règlement Faute professionnelle et le principe II du Manuel** (commentaires figurant à l'**interprétation 2.2**) en omettant de vous assurer que tous vos clients sont protégés contre un abus de pouvoir pendant la prestation de services professionnels, et en omettant d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans vos relations professionnelles afin de protéger vos clients;

f) Vous avez violé **la disposition 2 de l'article 2 du règlement Faute professionnelle et le principe II du Manuel** (commentaires figurant à l'**interprétation 2.2.1**) en ayant entretenu une relation professionnelle qui constituait un conflit d'intérêts et en vous étant mise dans une situation où vous devriez raisonnablement savoir que la cliente pourrait courir un risque quelconque;

g) Vous avez violé **la disposition 2 de l'article 2 du règlement Faute professionnelle et le principe II du Manuel** (commentaires figurant à l'**interprétation 2.2.3**) en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle et votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client, un ancien client, un étudiant, un stagiaire, un employé, un collègue ou quelqu'un faisant l'objet d'une recherche;

h) Vous avez violé **la disposition 2 de l'article 2 du règlement Faute professionnelle et le principe II du Manuel** (commentaires figurant à l'**interprétation 2.2.4**) en sollicitant ou utilisant des renseignements de clients pour vous attirer, directement ou indirectement, des avantages ou des biens matériels;

i) Vous avez violé **la disposition 2 de l'article 2 du règlement Faute professionnelle et le principe II du Manuel** (commentaires figurant à l'**interprétation 2.2.8**) en omettant d'éviter d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur les professions de travailleur social ou de technicien en travail social;

j) Vous avez violé **la disposition 2 de l'article 2 du règlement Faute professionnelle et le principe III du Manuel** (commentaires figurant à l'**interprétation 3.2**) en omettant d'offrir des services aux clients et de répondre à leurs questions, inquiétudes ou plaintes d'une manière opportune et raisonnable;

k) Vous avez violé **la disposition 2 de l'article 2 du règlement Faute professionnelle et le principe III du Manuel** (commentaires figurant à l'**interprétation 3.7**) en omettant d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que la cliente ou l'ancienne cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non;

l) Vous avez violé **la disposition 2 de l'article 2 du règlement Faute professionnelle et le principe IV du Manuel** (commentaires figurant à l'**interprétation 4.1.1 et à la note 3**) en omettant de consigner des renseignements conformément à des normes et protocoles reconnus en matière de service et d'intervention au sein de la profession de travailleur social et de technicien en travail social, pertinents aux services prodigués, sous un format qui facilite le contrôle et l'évaluation des effets du service/de l'intervention;

m) Vous avez violé **la disposition 2 de l'article 2 du règlement Faute professionnelle et le principe IV du Manuel** (commentaires figurant à l'**interprétation 4.1.3**) en omettant de tenir des dossiers systématiques, datés et lisibles pour chaque client ou système client que vous servez;

n) Vous avez violé **la disposition 6 de l'article 2 du règlement Faute professionnelle** en utilisant des renseignements obtenus au cours de rapports professionnels avec un client ou en usant de votre situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indûment, harceler ou exploiter un client ou un ancien client;

o) Vous avez violé **la disposition 10 de l'article 2 du règlement Faute professionnelle** en fournissant un service professionnel alors que vous étiez en situation de conflit d'intérêts;

p) Vous avez violé **la disposition 28 de l'article 2 du règlement Faute professionnelle** en n'observant pas la Loi, des règlements ou des règlements administratifs;

q) Vous avez violé **la disposition 30 de l'article 2 du règlement Faute professionnelle** en influençant un client pour qu'il modifie son testament ou tout autre instrument testamentaire;

r) Vous avez violé **la disposition 36 de l'article 2 du règlement Faute professionnelle** en commettant un acte ou en adoptant une conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

ET PRENEZ AVIS que le comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi, ou d'un de ces paragraphes, en ce qui concerne tout ou partie des allégations susmentionnées.

ET PRENEZ AVIS que les parties (y compris l'Ordre et vous-même) auront la possibilité d'examiner, avant l'audience, tous les documents qui seront présentés en preuve à l'audience.

ET PRENEZ AVIS que, s'il est proposé de tenir une audience écrite, l'une ou l'autre des parties (y compris l'Ordre et vous-même) peut, conformément aux procédures énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22 et aux Règles de procédure du comité de discipline, demander que l'audience soit tenue oralement ou par voie électronique en convaincant le comité de discipline qu'il y a une bonne raison de ne pas tenir l'audience par écrit.

PRENEZ AVIS que, s'il est proposé de tenir une audience électronique, l'une ou l'autre des parties (y compris l'Ordre et vous-même) peut, conformément aux procédures énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et aux Règles de procédure du comité de discipline, demander que l'audience soit tenue oralement en convaincant le comité de discipline que la tenue d'une audience électronique causera probablement un préjudice important à une partie.

ET PRENEZ AVIS qu'à ladite audience, vous avez le droit d'être présente et d'être représentée par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE POURRA TENIR L'AUDIENCE ET TRANCHER LES ALLÉGATIONS SUSMENTIONNÉES À VOTRE ENCONTRE, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS.

Fait à Toronto, le 11 septembre 2023.

Par : _____

Registrateure et chef de la direction
Ordre des travailleurs sociaux et des techniques en travail social de l'Ontario